



**Arrêté temporaire n°26-AT-0170
Portant réglementation de la circulation**

ROUTE DE LA FULY

Le Maire de la ville de Rumilly,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal du 26 avril 2026 portant délégation de signature au profit de Mme BOICHET-PASSICOS,

VU la demande émise par l'entreprise **TECHNO COM SERVICE** domiciliée 8 rue Abel 75012 PARIS représentée par monsieur Khalil BEN GHAZI aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification de la circulation des véhicules,

ARRÊTE

Article 1

Le 07/07/2026, la circulation est alternée par K10 du 14 au 19 ROUTE DE LA FULY.

Afin de permettre un itinéraire de déviation, les véhicules seront dirigés sur la piste cyclable sur une longueur de 15 mètres. Durée d'intervention 3h00. Les cyclistes et piétons devront se conformer aux directives du chef de chantier.

Article 2

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise **TECHNO COM SERVICE**.

Article 3

Chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rumilly, le 15 juin 2026

Pour le Maire,

Signé par : CHRISTINE BOICHET-PASSICOS

Date : 16/06/2026

Qualité : 3ième ADJ MAIRIE



DIFFUSION:

- **TECHNO COM SERVICE**
- **Brigade de Gendarmerie**
- **J'Y BUS**
- **Président de la communauté de commune**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.